

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
19/01/2024Date Affichage
19/01/2024

| NOMBRE DE MEMBRES | | | | |
|-------------------|----------|---------|--------------|----------------------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | SECRETAIRE de SEANCE |
| 10 | 4 | 6 | 2 | V. PICHEYRE |

Séance du 24 janvier 2024

Une première convocation a été transmise le 11 janvier 2024, pour une réunion prévue le 18 janvier 2024, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 19 janvier 2024 pour une réunion le 24 janvier 2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre janvier à 14h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA

Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, J. CORREIA, J. LAUBRAY, P. MIRAN, S. VAILLS

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER

Objet de la Délibération**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Formiguères a délibéré le 14 décembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le

passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Article /Immobilisation | Biens ou catégories de biens | Durée d'amortissement |
|---|--|-----------------------|
| <u>Immobilisations incorporelles</u> | | |
| 2031 | Frais d'études, de recherches et de développement | 3 ans |
| 2041511 | Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers | 1 an |
| 2041582 | Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation | 15 ans |
| 20421 | Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier | 5 ans |
| 204422 | Subventions d'équipement en nature – personnes de droits privé - bâtiments et installation | 15 ans |
| 2046 | Attribution de compensation d'investissement | 1 an |
| 20421 | Biens mobiliers, matériels, études | 5 ans |
| 20422 | Subventions d'équipement versées | 5 ans |
| 2051 | Logiciels | 3 ans |
| <u>Immobilisations corporelles</u> | | |
| 2121 | Plantations | 10 ans |
| 2152 | Installation de voirie | 10 ans |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans |
| 215738 | Autre matériel et outillage de voirie | 10 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage technique | 10 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 21828 | Matériel de transport | 10 ans |
| 21831/21838 | Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique | 5 ans |
| 21841/21848 | Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2186 | Cheptel | 1 an |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 Décembre 2019 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de régulariser des sur amortissements des années antérieures, le comptable est autorisé à procéder aux écritures d'ordre budgétaires suivantes :

- DT 281578/CT 1068 pour 847.80€
- DT 28188/CT 1068 pour 3 177.30€
- Le suramortissement de 90.00€ de 2022 au compte 281578 sera régularisé par une réduction des titres et mandats initiaux.

Le Conseil municipal, après délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis

FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les sur amortissements des années antérieures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 24 janvier 2024.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024-D002.

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

2023-D006

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024



ID : 066-216600825-20240124-2024_D006-DE er

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute décision administrative est soumise à la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche

proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet

implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.